



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Milizac (29)**

n° MRAe 2016-004272

Décision du 26 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Milizac**, reçue le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- vise à mettre en adéquation le zonage avec les orientations du plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration ;
- conduira à une extension de la zone d'assainissement collectif, et à un accroissement des flux d'eaux usées parvenant à la station d'épuration communale estimé à environ 1 500 équivalent-habitants ;
- s'accompagne de travaux de vérification et de réhabilitation du réseau des eaux usées visant à limiter les dépassements de charge hydraulique arrivant à la station, et de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- en tête des bassins versants du Garo, de l'Aber Benoît et de l'Aber Ildut ;
- à l'amont de la partie maritime de l'Aber Benoît classée en zone conchylicole ;

Considérant que :

- l'extension du zonage d'assainissement collectif, telle qu'elle est prévue, occasionnera sensiblement à terme le doublement des quantités d'eaux usées reçues par la station d'épuration, d'une capacité de 3 000 équivalent-habitants, et donc à une augmentation significative des flux rejetés au milieu naturel (ruisseau du Garo) ;
- 2 % des installations d'assainissement individuel sur le territoire communal sont considérés en « bon état de fonctionnement » en 2015, et 26 % en état « inacceptable », sans que l'impact sur le milieu des non-conformités constatées ne soit évalué ;
- les incidences sur l'environnement du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées devront être prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de Milizac, dont l'élaboration est en cours et qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Milizac est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN